

5

COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

97-45 : Lors d'une déclaration de cessation temporaire d'activité formulée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés par un commerçant, personne physique, la cause de la demande de radiation temporaire doit-elle être obligatoirement mentionnée dans le formulaire P4 et doit-elle s'accompagner de justificatifs attestant de la réalité du ou des motifs invoqués par l'intéressé ?

Demande d'avis de la Chambre de commerce et d'industrie de Douai

L'article 12 6° du décret du 30 mai 1984 relatif au registre du commerce et des sociétés dispose que la cessation d'activité doit être déclarée, avec possibilité de demander le maintien de l'immatriculation pendant un délai d'un an.

Aucune disposition du décret ni de l'arrêté du 9 février 1988 n'impose de donner le motif de cette cessation d'activité et aucun justificatif n'a à être fourni.

EN CONSEQUENCE, LE COMITE EMET L'AVIS SUIVANT :

La déclaration de cessation d'activité avec demande de maintien provisoire de l'immatriculation n'a pas à être motivée, ni justifiée.



*Délibération du Comité le 2 décembre 1997
Président : Jean-Pierre COCHARD
Rapporteur : Carola ARRIGHI de CASANOVA*

Secrétariat- INPI -26 bis, rue de Saint-Pétersbourg 75800 Paris Cédex 08 -
☎ 01 53 04 56 40 - Télécopie : 01 43 87 74 68